

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 01^{er} septembre 2015

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M. DUFOING JF., ~~Mme HENROTIN Monique~~, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 19h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Sur proposition de la DG qui a remarqué une erreur au PV du 22.06.2015, le conseil unanime approuve la correction suivante : ajout du point relatif à l'approbation du descriptif de fonction du coordinateur du secteur Tourisme-Culture-Sports à l'unanimité.

1. C.P.A.S – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2015.

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2015 votée en séance du Conseil du C.P.A.S., en date du 15 juin 2015, et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 10 juillet 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'injecter le résultat budgétaire ordinaire du compte 2014, soit 114.888,29 € au 000/951-01 ;

Considérant que la modification budgétaire en équilibre portant le résultat du budget ordinaire au montant total de 1.344.199,50 € et au budget extraordinaire au montant total de 22.394,00 €;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été rendu en date du 30 juin 2014 ;

D'APPROUVER à l'unanimité :

- D'injecter le résultat budgétaire au service ordinaire du compte 2014, soit 114.888,29 € au 000/951-01 ;
- La modification budgétaire n° 1 en équilibre portant le résultat ordinaire au montant total de 1.344.199,50 €.

- La modification budgétaire n° 1 en équilibre portant le résultat extraordinaire au montant total de 22.394,00 €

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- Pour exécution au C.P.A.S de 6927 TELLIN

2. Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés – Application du principe de substitution.

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'*il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Statuant

Il est décidé à l'unanimité :

I. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

II. Taxe sur l'incinération de déchets

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

III. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.
6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

3. Aménagement de trottoirs – Rue de Saint-Hubert – Subside – Non-valeur et réinscription.

Vu le dossier relatif aux travaux d'aménagements de trottoirs à la Rue de Saint-Hubert à Tellin;
Vu la promesse ferme de subvention de la Région Wallonne datée du 13/12/2013 pour un montant de 143.000,00 € établi sur base du devis estimatif (droit n°1392/2013);
Vu le décompte final du chantier ainsi que le montant de la subvention définitif à percevoir;

Attendu que le montant de la subvention nous a été liquidé sous forme d'un emprunt garanti, perçu en date du reçu en date du 10/08/2015, pour un montant final de 140.934,03 €;
Attendu que le dossier est à présent clôturé et qu'aucune autre intervention financière n'est à prétendre;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation correcte de cette somme au sein de la comptabilité;
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale
Vu l'avis de légalité du Receveur Régional sollicité le 19 août 2015, avis favorable rendu le

DECIDE à l'unanimité :

d'admettre en non-valeur la somme de 143.000,00 € sur le droit constaté 1392 de l'exercice 2013 (article 421/665-52 20120033) ;
De prévoir le crédit nécessaire à l'article 421/962-51 20120033 lors les prochaines modifications budgétaires.

4. Taxes secondes résidences – Demandes d'exonération (2 dossiers)

484.519 – taxe sur les secondes résidences – Exercice 2015 – BRAY Edwige - Demande d'exonération

Vu la réclamation introduite par Mme Edwige BRAY, à l'encontre de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2015 article 22;
Attendu que Mme BRAY appuie sa demande sur base du fait que l'immeuble dont elle est propriétaire à Grupont, Rue Elisabeth n°50, est inhabitable pour cause de travaux;
Considérant également les difficultés d'ordre familial et financières auxquelles elle fait face actuellement, rendant impossible toute poursuite des travaux d'aménagement de l'immeuble frappé de la taxe;
Considérant que Mme BRAY a déjà obtenu l'exonération de la taxe pour les exercices fiscaux 2011 et 2012;
Vu le règlement communal en matière de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2015, lequel n'admet l'exonération de la taxe que pour 2 années consécutives;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

De ne pas accueillir favorablement la demande d'exonération formulée par Mme BRAY pour l'exercice fiscal 2015;
D'inviter l'intéressée à s'acquitter du montant réclamé;
de transmettre copie de la présente décision à la réclamante.

484.519 – taxe sur les secondes résidences – Exercice 2015 – MARTIN Marcel - Demande d'exonération

Vu la réclamation introduite par M. Marcel MARTIN de Rosières, à l'encontre de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2015 article 136;

Attendu que M. MARTIN appuie sa demande sur base d'un reportage photographique des travaux effectués à l'intérieur de l'immeuble frappé de la taxe, immeuble sis à Resteigne, Rue du Centre n°77; Considérant que, pour les mêmes motifs, M. MARTIN a déjà obtenu l'exonération de la taxe pour l'exercice fiscal 2014;

Attendu que M. Marcel MARTIN réunit les conditions prescrites pour bénéficier une 2ème fois de l'exonération sollicitée;

Vu le règlement communal en matière de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2015;

Vu les articles L3321-1 à L33211-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

D'accorder à M. Marcel MARTIN l'exonération de la taxe sur les secondes résidences pour l'exercice fiscal 2015;

d'admettre en non-valeur la somme de 640,00 € à l'article 136 du rôle de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2015 ;

de transmettre copie de la présente décision au réclamant.

5. 300 –Règlement de travail : modification de l'annexe 1 « Grilles horaires I. Service administratif » - Approbation.

- Revu le Règlement de travail approuvé par le Conseil Communal du 22/06/2015 ;
- Vu l'article 67 du Statut administratif approuvé par le Conseil communal du 22/06/2016 : « *La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 38 heures. Cette moyenne est répartie sur la semaine en fonction des services concernés : 5 jours/semaine.* » ;
- Considérant l'avis du 7 août 2015 émis par le fonctionnaire de la tutelle sur le Règlement de travail, Annexe 1 - Grilles horaires I. Le Service administratif et VI. Le service PPP, mentionnant une durée journalière correspondante de 7h30 au lieu de 7h36 pour atteindre la durée hebdomadaire légale de 38 heures alors que la grille horaire des ouvriers respecte cette même durée (40h/semaine avec récupération d'un vendredi sur quatre pour arriver à 38h/semaine) ;
- Vu les articles 10 et 11 de la constitution garantissant l'égalité devant la loi et la non-discrimination dans la jouissance de leurs droits et libertés des Belges ;
- Considérant l'échéance d'approbation du règlement de travail par le ministre de tutelle fixée au 07 septembre 2015 ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la modification du règlement de travail, Annexe 1 -Grilles horaires – I. Le Service administratif en remplaçant 16h30 par 16h36 et 17h00 par 17h06 et VI. Le Service PPP en remplaçant 17h par 17h06.
- De transmettre la présente délibération et ses annexes à la tutelle.

6. 311- Recrutement d'un animateur AES - PCS – Fixation des conditions de recrutement

- Revu sa décision du 27 juin 2013 décidant de recruter un éducateur A1 et approuvant le descriptif de ses tâches et la modification de l'organigramme ;
- Attendu qu'après deux ans de fonctionnement, il s'est avéré que cette fonction ne répondait pas aux attentes de départ, que les « plus » apportés sur le terrain ne contrebalançaient pas le coût d'un tel contrat ; que la fonction était, sous certains aspects, un « dédoublement » de la fonction de la coordinatrice AES ;
- Attendu cependant que le nombre d'élèves au niveau de l'extrascolaire est de plus en plus important, que les attentes de terrain sont plus en relation avec une fonction d'animation de groupes d'enfants et d'adolescents et que des qualifications particulières d'animateur sont un plus pour encadrer ce type de public ;
- Attendu que le personnel en place actuellement n'est souvent pas ou peu formé lors de son recrutement et travaille la plupart du temps sous contrat précaire voire en A.L.E. ; que les absences sont très nombreuses et donc les remplacements à effectuer quasi bi-hebdomadaires ;
- Attendu qu'un animateur pourrait animer et encadrer les enfants de 2,5 ans à 12 ans durant les périodes scolaires, extrascolaires ou durant les vacances scolaires et les adolescents durant les WE et vacances scolaires ; être un relai aux coordinateurs AES et PCS sur les problématiques rencontrées ; sensibiliser les accueillantes à des techniques d'animation ; établir des relations professionnelles efficaces afin de stimuler la coopération de ses collègues accueillantes ; travailler en partenariat avec les enseignants - la direction de l'école - les enfants et la coordination ATL ; réaliser des groupes de parole avec les enfants ; développer de nouvelles approches d'animation, des idées nouvelles qui ne découlent pas de ce qui est déjà connu ; entreprendre des actions ciblées de façon à obtenir des résultats en réagissant de façon flexible aux circonstances inattendues et gagner la confiance et le respect des enfants par le jeu, aligner son comportement aux valeurs à promouvoir et aux principes de l'organisation ;
- Attendu qu'un projet d'organisation d'activités avec les adolescents est mis en place dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;
- Attendu qu'il peut dès lors être raisonnablement envisagé d'inscrire au cadre contractuel un poste d'animateur à mi-temps ;
- Vu l'avis de directeur financier remis en date du 25.08.2015 ;
- Vu l'avis de organisations syndicales datés des 31.08.2015, 25.08.2015 et 26.08.2015 ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 voix contre (Mmes Boevé-Anciaux Françoise, Lecomte Isabelle et M. Dufoing Jean-François) :

De supprimer le poste d'éducateur A1 à $\frac{3}{4}$ tps au cadre contractuel ;

D'ajouter au cadre contractuel, un poste pour un employé d'administration D4 animateur AES et PCS à mi-temps ;

De procéder à l'engagement de cet animateur contractuel à l'échelle D4, dans un contrat APE mi-temps à durée déterminée d'un an ;

D'approuver le profil de fonction de l'animateur AES-PCS ci-joint : [VG-311 fixation conditions de recrutement - Animateur AES - PCS.doc](#) ;

De placer cette personne sous l'autorité de la coordinatrice AES dans l'organigramme ;

De fixer les conditions de recrutement comme suit :

- a) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ;
- b) Jouir des droits civils et politiques ;
- c) Etre de conduite irréprochable ;

- d) être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du Forem (APE) ;
- e) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- f) Être porteur du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (orientation socio-culturelle ou éducation est un plus) avec brevet d'animateur ;
- g) Être disponible immédiatement ;
- h) Être en possession du permis B et d'un véhicule personnel.

L'offre d'emploi sera publiée sur le site internet communal et sur le site du Forem,

Les candidats participeront à un examen dont la commission de sélection sera constituée comme suit :

1. Président : la directrice générale ou son délégué ;
2. Membres : la responsable de l'accueil extrascolaire, la responsable du PCS, la responsable du secteur sportif et un expert extérieur en rapport avec les secteurs concernés.
3. Secrétaire : Employée d'administration.

Un représentant de chaque syndicat et d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique seront invités à l'examen à titre d'observateur.

L'examen consistera en deux épreuves :

La première épreuve est destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente, soit sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples), soit sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission ou un organisme extérieur spécialisé. Seuls les candidats qui ont obtenu 60% à la première épreuve participent à la deuxième épreuve.

La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et permettant :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% au total des 2 épreuves seront retenus.

Les candidats ayant réussi l'examen et non engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

7. 311- Descriptif de fonction gestionnaire d'une infrastructure sportive – Approbation.

- Attendu que Fabien BODSON, gérant du centre sportif, a demandé la suspension de son contrat pour la période du 01/09/2015 au 31/08/2016 ;
- Attendu que la saison sportive débute fin août et qu'il est donc urgent de recruter un remplaçant pour palier au départ de Monsieur BODSON ;
- Attendu que le collège, en sa séance du 30/07/2015, a décidé de recruter un employé à mi-temps APE, échelle D4, pour remplacer l'intéressé sans passer par la procédure de remplacement classique ;

- Attendu qu'il y a lieu d'établir un nouveau descriptif de fonction ;
- Attendu que l'avis du Directeur Financier n'est pas nécessaire étant donné qu'il n'y a pas de dépense supplémentaire ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le descriptif de fonction ci-dessous :

Descriptif.

- Assurer la gestion d'une infrastructure sportive dans tous ses aspects.
 - o Assurer la gestion administrative et budgétaire et le suivi des dossiers.
 - o Coordonner l'occupation des installations et des équipements.
 - o Programmer les activités et les animations.
 - o Gérer et contrôler le personnel du centre.
 - o Assurer la promotion et la représentation du centre sportif.

Tâches.

- Promotion du centre sportif en établissant les contacts nécessaires avec les clubs locaux et régionaux, les écoles, les fédérations sportives, l'ADEPS afin d'atteindre une occupation maximale des installations sportives ;
- Gestion de l'occupation des installations et des réservations (salles, terrains de tennis, terrains de beach volley, ...) ;
- Mise en œuvre de la publicité nécessaire en concertation avec l'administration communale ;
- Organisation d'activités et de manifestations dans le domaine sportif (rencontres, tournois, journée sportives, ...)
- Soutien d'activités sportives ;
- Développement de nouvelles activités sportives en mettant la priorité sur de nouvelles disciplines sportives afin de diversifier l'offre ;
- Collaboration avec les structures communales de l'entité (écoles, Capucine, plaines, ...)
- Recherche d'aides financières auprès des autorités compétentes.
- Etablir une relation de confiance avec les usagers ;
- Respecter les codes déontologiques et éthiques liés à la profession ;
- Animer des groupes, des stages, ... ;
- Gérer les conflits et les situations imprévues ;
- Apprendre aux personnes à communiquer de manière non violente et à canaliser leur agressivité ;
- Assurer la sécurité, l'hygiène et le bien-être des utilisateurs du centre sportifs.

8. Plan de Déplacement Scolaire – Aménagements des abords de l'école de Bure – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 1040.4 relatif au marché "Plan de Déplacement Scolaires - Aménagement des abords de l'école de Bure" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.056,11 € hors TVA ou 217.867,89 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 150.000,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2016 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 août 2015, le Directeur financier n'ayant pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 1040.4 et le montant estimé du marché "Plan de Déplacement Scolaires - Aménagement des abords de l'école de Bure", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.056,11 € hors TVA ou 217.867,89 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De prévoir un supplément de 10% du montant estimé des travaux soit 21.786,79 € en cas d'avenants éventuels et de révisions. L'engagement total se montant à 239.654,68 €.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Réfection de la passerelle rue du Moulin à Resteigne – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 2013-301 relatif au marché "Réfection de la passerelle rue du Moulin à Resteigne" établi par l'auteur de projet ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 145.855,00 € hors TVA ou 176.484,55 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2016 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 août 2015, le Directeur financier n'ayant pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2013-301 et le montant estimé du marché "Réfection de la passerelle rue du Moulin à Resteigne", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.855,00 € hors TVA ou 176.484,55 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De prévoir un supplément de 10% du montant estimé des travaux soit 17.648,46 € en cas d'avenants éventuels et de révisions. L'engagement total se montant 194.133,01 €.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Hall omnisports – Approbation de la demande de subvention auprès d'Infrasports.

Mme Lecomte demande l'inscription d'un quatrième dossier à la demande de subside pour l'extension du hall, ce à quoi le Bourgmestre répond que cela n'est pas possible pour l'instant vu que c'est trop conséquent (éventuellement dans le cadre de l'ODR) soutenu par l'échevin des sports, M. Degeye, qui estime que cela devrait faire l'objet d'une demande isolée. Mme Rossignol, quant à elle, prône des projets de ce type plus en « intercommunalité ». Mme Lecomte demande alors une modification du règlement d'occupation du hall pour favoriser les clubs locaux. A suivre...

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges modifié N° PP861/HS/20150006 relatif au marché "RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DU HALL OMNISPORTS" établi par le Service Travaux et approuvé par le Conseil Communal en date du 03 février 2015 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.660,00 € hors TVA ou 67.348,60 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant le cahier spécial des charges n°PP-270/20150001 relatif au marché « GESTION CENTRALISEE DES CLES DU HALL OMNISPORTS, DU BATIMENT POLYVALENT ET DE L'OFFICE DU TOURISME A TELLIN » établi par le service travaux et approuvé par le Conseil Communal en date du 28 avril 2015 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.330,00 € hors TVA ou 28.239,30 €, 21% TVA comprise, dont 6.770,00 € HTVA ou 8.191,70 € TVAC pour la partie relative au hall omnisports ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Vu la nécessité de remettre en état la détection incendie du hall omnisports de TELLIN ;
- Considérant la description technique ci-après, à savoir :
 - Fourniture du matériel : 3 centrales pour motorisation des exécutoires
 - Mise en service comprenant :
 - Suivi de chantier
 - Configuration et programmation du central
 - Mise en service de l'ensemble
 - Test fonctionnel
 - Fourniture et câblage de l'ensemble.
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.529,00 € HTVA ou 7.900,09 €, 21% TVA comprise ;
- Vu le courrier du 29 mai 2015, transmis par le Service Public de Wallonie – Infrasports, nous signalant qu'il apparaît opportun de regrouper ces trois dossiers dans la même demande de subvention relative à des travaux au hall omnisports de TELLIN ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Considérant que ces dépenses peuvent être subsidiées par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Chaussée de liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur) ;
- Considérant que les crédits permettant une partie de ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2015, à l'article 764/732-60 – projet n°20150006 pour le remplacement des châssis, à l'article 764/723-60 – projet n°20150001 pour la gestion centralisée des clés, et un crédit de 8.500,00 € TVAc à l'article 764/732-60 – projet n°20150024 pour la détection incendie,

à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire (déduire le crédit budgétaire ordinaire 764/125-06 la somme de 3.500,00 €) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la note technique, le mode de passation et le montant estimé du marché « REMISE EN ETAT DE LA DETECTION INCENDIE DU HALL OMNISPORT DE TELLIN » établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à à 6.529,00 € HTVA ou 7.900,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le regroupement de ces 3 dossiers en vue d'une demande globale de subvention pour des travaux au hall omnisports de TELLIN.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ces marchés auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour le marché de remplacement des châssis auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Chaussée de liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 764/732-60 – projet n°20150006 pour le remplacement des châssis, à l'article 764/723-60 – projet n°20150001 pour la gestion centralisée des clés, et à l'article 764/732-60 – projet n°20150024 pour la détection incendie à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Renforcement de la structure du grenier de l'Administration Communale de Tellin – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;
- Vu la décision du Collège communal d'isoler le grenier de l'Administration Communale et de remplacer par la même occasion le plancher pour y placer les archives ;
- Revu le rapport de sécurité M. BONMARIAGE du bureau « Etudes Techniques SPRL » de Marche-en-Famenne et la nécessité de renforcer la structure du grenier avant d'y remettre les archives en réalisant, suivant ses calculs, ce renforcement à l'aide de poutres en lamellés collés ;
- Considérant que la solution lamellés collés diminue fortement la hauteur disponible et qui présente d'importantes difficultés de mise en œuvre ;

- Revu la délibéré du Conseil Communal du 30 mai 2012 approuvant les conditions de marché relatives au renforcement du grenier de l'Administration communale de Tellin ;
- Vu le rapport de M. Jean-Marie THOMAS, Ingénieur en stabilité, proposant de faire ce renforcement à l'aide de poutrelles en sapin de pays de section plus faible, à savoir 100 x 300 mm ;
- Attendu qu'il y aura lieu, pour acheminer les matériaux, de pratiquer une ouverture dans la toiture et qu'il serait de bonne gestion de profiter de cette ouverture pour y placer une fenêtre de toiture de type « Velux » en lieu et place de la tabatière actuelle ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° PP/861/20130001 pour le marché de fourniture "Renforcement de la structure du grenier de l'Administration Communale de Tellin" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10402/723-60 (projet n° 20130001);

DECIDE par 7 voix pour et 3 voix contre (Mmes Boevé-Anciaux Françoise, Lecomte Isabelle et M. Dufoing Jean-François) :

Article 1er : D'approuver la description technique N° PP/861/20130001 et le montant estimé du marché "Renforcement de la structure du grenier de l'Administration Communale de Tellin", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10402/723-60 (projet 20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Achat d'un échafaudage pour le service travaux – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Attendu que l'échafaudage existant au service Travaux est vétuste et ne respecte plus les normes d'utilisation et de sécurité en vigueur ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement afin de permettre au personnel communal de travailler en toute sécurité ;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° PP-20150021 pour le marché "ACHAT D'UN ECHAFFAUDAGE POUR LE SERVICE TRAVAUX" ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 124/744-51 (projet 20150021) ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° PP-20150021 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN ECHAFFAUDAGE POUR LE SERVICE TRAVAUX", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 124/744-51 (projet 20150021).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. PIC 2013-2016 – Réfection de la Cité du Centenaire et la rue de Stan – Approbation des modifications demandées par le S.P.W (Pouvoir Subsidiant) des conditions et du mode de passation

- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 2014-230 relatif au marché "PIC 2013-2016 REFECTION DE LA CITE DU CENTENAIRE ET LA RUE DE STAN" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370.605,47 € hors TVA ou 448.432,62 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 251.836,00 € pour l'ensemble du Plan d'Investissement Communal ;
- Vu les remarques émises par le S.P.W. – Pouvoir Subsidiant – à apporter au projet de cahier spécial des charges ;
- Considérant que ces remarques n'ont aucune incidence sur le mode de passation ni sur le montant estimé des travaux ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20140014) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mai 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De d'approuver les remarques émises par le S.P.W. – Pouvoir Subsidiant.

Article 2 : D'approuver les modifications à apporter au cahier des charges N° 2014-230 du marché "PIC 2013-2016 REFECTION DE LA CITE DU CENTENAIRE ET LA RUE DE STAN", établis

par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 370.605,47 € hors TVA ou 448.432,62 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20140014).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Zones de secours du Luxembourg - Consignes de sécurité « Camps » et Fiche d'identification – Approbation.

Le conseil communal unanime retire ce point de l'ordre du jour étant donné les informations contradictoires reçues d'une part de la zone de secours Luxembourg et d'autre part de la Fédération des scouts.

15. Ordonnance du Bourgmestre concernant la pénurie d'eau – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie l'ordonnance du Bourgmestre du 03.07.2015.

Monsieur le Président prononce l'HUIS-CLOS à 20h50.

Monsieur le Président lève la séance à 20h52.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.